Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1846)

Heft: [2]

Rubrik: Novembre 1846

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DİCBRU

DU GRAND-CONSEIL

pour la Suppression du Commissariat des Fiess.

(5 novembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, par suite de la liquidation des dîmes et cens fonciers, la principale branche d'affaires du Commissariat des fiefs a cessé d'exister;

Que les autres branches du Commissariat des fiefs peuvent très-facilement être réunies à d'autres fonctions;

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseilexécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Commissariat des fiefs est supprimé comme bureau spécial d'administration.

ART. 2.

Ses archives sont réunies aux archives générales de l'Etat, dont elles forment une section particulière.

Ces archives continueront d'avoir pour but la conservation des documents relatifs aux droits domaniaux de l'Etat.

ART. 3.

Pour l'exécution de la liquidation des dîmes et cens fonciers, le Conseil-exécutif est autorisé à établir un employé spécial, dont les fonctions cesseront dès que la liquidation sera terminée.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé dans les deux langues et publié en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 3 novembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
A. de TILLIER.

Les Secrétaires provisoires, HUNERWADEL, chancelier. J. BUZBERGER, avocat.

DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL,

confirmatif de l'ordonnance du 16 octobre 1846, touchant le Droit d'entrée sur les Céréales.

(3 novembre 1846.')

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Entendu le rapport sur les mesures prises par le Conseil-exécutif à l'occasion de la cherté des vivres,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'ordonnance du Conseil-exécutif du 16 octobre dernier, laquelle suspend, jusqu'à nouvel ordre, la perception du droit d'entrée établi par la loi du 31 juillet 1843 sur toutes les espèces de céréales, sur les légumes secs et sur les farines.

ART. 2.

Si les circonstances deviennent plus favorables, le Conseil-exécutif reçoit l'autorisation et l'ordre de rapporter de nouveau l'ordonnance mentionnée en l'article 1° et de rétablir, pour les objets auxquels elle s'applique, le droit d'entrée fixé par la loi du 31 juillet 1843.

ART. 3.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues et publié en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 3 novembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
A. de TILLIER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier. J. BÜZBERGER, avocat.

DÅCBBB

DU GRAND-CONSEIL,

confirmant l'ordonnance du 16 octobre 1846 contre les Manœuvres tendantes à provoquer une Hausse factice du Prix des grains et du pain.

(3 novembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Entendu le rapport sur les mesures prises par le Conseil-exécutif à l'occasion de la cherté des vivres,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'ordonnance du Conseil-exécutif du 16 octobre, qui défend, sous menace de peines convenables, tout acte tendant à troubler à dessein le marché public ou à provoquer une hausse factice du prix des grains et du pain.

ART. 2.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 3 novembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
A. DE TILLIER.

Les Secrétaires provisoires,

HÜNERWADEL, chancelier, J. BÜZBERGER, avocat.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

supprimant les Droits d'habitation et d'entrage.

(6 novembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution des dispositions fondamentales contenues dans la première partie de l'art. 79 de la Constitution, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'habitation et les droits d'entrage (Einzuggeld), perçus en vertu des art. 8, 10, 18 et 19 de la loi du 23 ma 1804, sont abolis à partir du 31 juillet 1846, jour où la Constitution a été acceptée.

Le principe de la réciprocité est consacré à l'égard des nonressortissants du Canton.

ART. 2.

Les prestations échues et non-payées jusqu'à cette époque, devront être acquittées. Les prestations échues après le 31 juillet et payées depuis lors pourront être réclamées.

ART. 3.

Tout citoyen du Canton qui s'établit daus une autre commune que la sienne, est encore tenu, à l'avenir, de déposer un certificat d'origine en due forme.

ART. 4.

L'établissement implique l'obligation de se charger de tutelles et d'accepter des fonctions communales à l'égal des ressortissants de l'endroit.

ART. 5.

Les dispositions de la loi du 23 mai 1804 qui sont en contradiction avec le présent décret, cessent d'avoir leur effet.

ART. 6.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 6 novembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
A. DE TILLIER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier. J. BÜZBERGER, avocat.

ARRÂTÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur l'Organisation du Collège des examinateurs au Notariat pour le Jura.

(10 novembre 1846.);

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Directeur de la justice et de la police,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le Collége des examinateurs des aspirans au notariat dans le Jura, tel qu'il existe actuellement, est dissous.

ART. 2.

En modification partielle de l'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1816, ce Collége sera composé à l'avenir de trois membres, pris parmi les jurisconsultes ou les notaires, et nommés par le Conseil-exécutif sur la proposition du Directeur de la justice et de la police. Le Conseil-exécutif désignera l'un de ces membres pour présider le Collége.

ART. 3.

Le Collége se réunit chaque fois à Delémont.

ART. 4.

Le présent arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois et décrets,

Donné à Berne, le 10 novembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat, M. de STÜRLER.

DÅCRBB

DU GRAND-CONSEIL,

abrogeant la loi sur les Délits portant atteinte àl'honneur des Autorités et des Fonctionnaires publics.

(11 novembre 1846.)

⊃0��0⊆

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Partant du principe que les atteintes à l'honneur des autorités et des fonctionnaires publics ne doivent pas être soumises à une pénalité exceptionnelle, mais qu'elles doivent être réprimées comme celles dirigées contre les particuliers;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Sont rapportés la loi du 21 décembre 1832 sur les délits portant atteinte à l'honneur des autorités, des fonctionnaires et des employés de l'Etat, les articles 7 et 17 de la loi du 9 février de la même année contre les abus de la liberté de la presse, et l'article 8 du titre XIII de la quatrième partie de l'ancien recueil des lois de Berne (Gerichtssatzung).

ART. 2.

Le titre IX de la quatrième partie de l'ancien recueil des lois de Berne (Gerichtssatzung), rapporté par l'article 11 de la loi précitée, et les articles 222 à 227 inclusivement du Code pénal français, demeurent également abrogés.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur à dater de sa promulgation. Il sera imprimé dans les deux langues, affiché publiquement et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 11 novembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
A. DE TILLIER.

Les Secrétaires provisoires,
HÜNERWADEL, chancelier.
J. BÜZBERGER, avocat.

DİCRRY

DU GRAND-CONSEIL

sur la Corruption électorale.

(12 novembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Afin de réprimer, d'ici à la promulgation du Code pénal, toute espèce de manœuvres illicites lors des nominations et des propositions qu'ont à faire les assemblées électorales et les assemblées communales;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Quiconque cherche, directement ou indirectement, à gagner des voix pour soi ou pour autrui avant ou pendant les nominations et les propositions qu'ont à faire les assemblées électorales et communales, (art. 5, 8, 47, 58, 59 et 67 de la Constitution) soit en promettant, soit en procurant des avantages matériels de quelque nature que ce soit, et quiconque accepte des promesses ou avantages de ce genre, se rend coupable de corruption électorale.

ART. 2.

Se rendent également coupables de corruption électorale, les fonctionnaires ecclésiastiques et civils qui, en cette qualité, abusent de leur influence pour pratiquer des manœuvres illicites à l'occasion d'élections.

ART. 3.

La corruption électorale sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois, et de la suspension des droits politiques pendant 4 ans au plus.

ART. 4.

Quiconque cherche, par des actes frauduleux de quelqu'espèce que ce soit, à obtenir, dans les opérations d'une assemblée électorale ou communale, un résultat différent de celui qu'aurait produit la marche naturelle et légale de ces opérations, se rend coupable de fraude électorale.

ART. 5.

La fraude électorale sera punie de la même manière que la corruption électorale.

ART. 6.

Quiconque, à l'occasion d'élections ou de propositions à faire par les assemblées électorales ou communales, cherche, par des menaces ou des voies de fait, à gagner des suffrages pour soi ou pour autrui, est passible des peines portées en l'article 3.

ART. 7.

La présente loi entrera en vigueur à dater de sa promulgation; elle sera imprimée dans les deux langues, publiée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 12 novembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
A. de TILLIER.
Les Secrétaires provisoires,
HÜNERWADEL, chancelier.
J. BÜZBERGER, avocat.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la Réorganisation de l'Ecole normale de Münchenbuchsee.

(12 novembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est démontré par l'expérience que des inconvénients inévitables se rattachent à l'organisation actuelle de l'école normale de Münchenbuchsee; que, par conséquent, il est indispensable de prendre des arrangements plus convenables afin de former des régents pour les écoles primaires de la partie allemande du Canton;

Vu la nécessité, pour satisfaire aux besoins actuels, de former à la fois un plus grand nombre d'élèves-régents aptes à postuler un diplôme que cela n'a été possible jusqu'à présent;

Sur le rapport de la Direction de l'éducation et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

L'Etat pourvoit, par l'école normale et par des cours de répétition, à la formation de régents pour les écoles primaires de la partie allemande du Canton. Îl fournira des secours aux jeunes gens capables sans fortune, qui voudront se préparer à entrer à l'école normale. Une somme convenable sera, chaque année, portée au budget dans ce but.

ART. 2.

L'école normale de Münchenbuchsee a pour but de perfectionner les connaissances théoriques des jeunes gens qui ont reçu l'instruction générale prescrite, d'en faire, par la pratique et la méthode, des régents d'école primaire capables et de les rendre aptes à obtenir un diplôme.

ART. 3.

Dans la règle, le cours d'études de l'école normale est de deux ans.

ART. 4.

Le nombre des élèves sera de 60 au moins; il pourra être porté à 80 au plus, aussi longtemps que le manque de régents patentés se fera sentir.

ART. 5.

Les élèves reçoivent les leçons gratuitement; ils paient à l'établissement pour leur entretien une pension de 80 fr. par année, dont la Direction de l'éducation pourra leur faire la remise partielle ou totale, dans des cas d'extrême pauvreté.

Les élèves s'obligent, en outre, à leur sortie de l'établissement, et en cas qu'ils obtiennent un diplôme, à desservir, pendant deux ans, une école primaire du Canton à leur choix.

ART. 6.

Les élèves qui, sans motifs suffisants, sur la validité desquels la Direction de l'éducation prononcera, ne satisferont pas à l'engagement ci-dessus, seront tenus de restituer à l'Etat les frais de leur entretien à l'école normale, ainsi que les subsides qu'ils auraient reçus pour leurs études préparatoires.

ART. 7.

L'école normale a pour chef un proviseur qui, outre son entretien et celui de sa famille, jouira d'un traitement annuel de 1,800 fr. au plus, si sa femme dirige en même temps l'économie de la maison. S'il en est autrement, le maximum du traitement sera de 1,500 fr., et il sera engagé une femme de charge avec un traitement de 300 francs au plus, outre son entretien.

ART. 8.

L'école normale aura trois à quatre maîtres principaux avec un traitement annuel de 1,500 fr. au plus, et, au besoin, un économe, aux appointements de 1,000 fr. au plus.

Si l'établissement leur fournit le logement ou un terrain à cultiver, la valeur en sera déduite de leur traitement d'après une estimation équitable.

ART. 9.

En cas de maladie ou d'absence prolongée du proviseur de l'école normale, la Direction de l'éducation pourra lui donner un suppléant, qu'elle désignera parmi les maîtres principaux, moyennant une indemnité convenable, qui ne dépassera pas 200 fr. par an.

ART. 10.

Il sera attaché à l'établissement pour y donner des leçons, et spécialement pour la surveillance des élèves, un ou deux maîtres auxiliaires, avec un traitement de 600 fr. au plus, outre la pension et le logement dans la maison, pour leur personne.

ART. 11.

Le proviseur, les maîtres et l'économe de l'école normale sont nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Directeur de l'éducation.

La durée de leurs fonctions est de six ans.

ART. 12.

Sur la proposition du Directeur de l'éducation, le Conseilexécutif publie les dispositions réglementaires nécessaires sur les conditions d'admission dans l'école et sur l'organisation intérieure spéciale de l'établissement, dont il a la surveillance.

Le personnel de l'établissement est tenu de se conformer à ces règlemens, ainsi qu'aux instructions auxquelles ils serviront de base.

ART. 13.

Les cours de répétition de l'école normale ont pour but de perfectionner dans leur profession les régens primaires déjà patentés et placés à la tête d'une école.

ART. 14.

Dans la règle, il sera donné tous les ans pendant l'été un cours de répétition d'environ trois mois à l'école normale.

Les auditeurs de ces cours reçoivent les leçons gratuitement; ils seront entretenus dans l'établissement, ou ils toucheront une indemnité, s'ils prennent leur pension ailleurs.

ART. 15.

Toutes les dispositions du décret du 9 mai 1837 relatives à l'école normale de Münchenbuchsee et qui sont contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

ART. 16.

Le Conseil-exécutif et la Direction de l'éducation sont char-

gés de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 12 novembre 1846.

Le Président, A. de TILLIER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier. J. BÜZBERGER, avocat.

DÅCRBR

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Organisation de l'Institution des Sourds-mucts de Frienisberg.

(12 novembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, depuis que l'Etat s'est chargé de l'institution privée des sourds-muets existant à la Bæchtelen et l'a transférée à Frienisberg, il n'a encore été pris aucune disposition légale pour en régler l'organisation; que, par ce motif et afin d'améliorer la situation actuelle de cette institution, il importe d'en régler les rapports d'une manière convenable;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'Etat pourvoit, dans l'institution de Frienisberg, à l'éducation de jeunes sourds-muets, auxquels il fait donner l'instruction scolaire et apprendre des professions.

ART. 2.

Le nombre des élèves à admettre est de 60 au plus. Ils paieront, pour le logement, l'entretien, l'habillement et les leçons, une pension annuelle, qui sera fixée d'après leur fortune et qui ne pourra être au-dessous de 60 fr. La Direction de l'éducation pourra néanmoins, dans des cas très-urgents, faire remise d'une partie ou de la totalité de cette pension.

ART. 3.

Dans la règle, l'entrée dans l'établissement n'aura pas lieu avant l'âge de dix ans révolus; les élèves en sortiront après leur admission à la communion.

ART. 4.

La maison est dirigée par un chef d'institution, qui donne en même temps une partie des leçons.

Outre le logement et l'entretien pour lui et sa famille, le chef de l'institution reçoit un traitement annuel de 1000 fr. au plus.

Si sa femme est chargée de l'économie de la maison, il reçoit un supplément de 200 fr. S'il en est autrement, il sera engagé une femme de charge avec un traitement annuel de 200 fr. outre le logement et l'entretien.

ART. 5.

Sont subordonnés au chef de l'institution :

Pour les leçons scolaires en particulier, quatre régens à 400 fr. de traitement au plus, outre l'entretien dans la maison pour leur personne.

Pour l'enseignement des diverses branches de travail et pour l'économie rurale, un maître d'ouvrages, avec un traitement de 500 fr. au plus et l'entretien pour lui et sa famille.

On pourra encore garder dans la maison, comme sous-maîtres pour les ouvrages, six élèves admis à la Sainte-Cène, qui, outre l'entretien, recevront une indemnité convenable.

ART. 6.

Le chef de l'institution, les quatre régens et le maître d'ouvrages sont nommés par le Conseil-exécutif sur la proposition du Directeur de l'éducation. La durée de leurs fonctions est de six ans.

ART. 7.

L'Etat supporte les frais de l'institution, dans le cas où le produit des pensions et de la vente des ouvrages, joint aux intérêts des donations, ne couvrirait pas les dépenses.

Les donations faites à l'institution seront administrées séparément des fonds de l'Etat par la Direction des finances, qui rendra à la Direction de l'éducation un compte annuel de leur situation.

ART. 8.

La Direction de l'éducation surveille et dirige l'institution; elle publie, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, le règlement spécial d'organisation, sur lequel elle fondera ses instructions et directions ultérieures, que le personnel de l'institution est tenu d'observer.

ART. 9.

Les places mentionnées en l'article 6 du présent décret seront immédiatement repourvues par la voie du concours.

ART. 10.

Le Conseil-exécutif et la Direction de l'éducation sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 12 novembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, A. de TILLIER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier. J. BÜZBERGER, avocat.

ROR

sur la Caisse hypothécaire.

(12 novembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 85, § IV de la Constitution, Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseilexécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

A. Fondation, capital et branches d'affaires de la caisse hypothécaire.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une caisse hypothécaire pour le compte et sous l'administration de l'Etat. Un capital de cinq millions de francs de Suisse au moins est affecté à ses opérations.

ART. 2.

Les affaires de la caisse hypothécaire comprennent :

- 1) Les prêts sur hypothèque aux particuliers et aux corporations;
- 2) La réception en dépôt de fonds des particuliers et des corporations en en payant l'intérêt.

ART. 3.

La caisse hypothécaire est chargée de l'administration du rentier des fonds intérieurs et de la caisse des domaines.

Le rentier des fonds intérieurs est réuni au capital de la caisse hypothécaire. Les débiteurs de ce rentier ont le droit de rembourser le capital et d'en payer les intérêts suivant les dispositions de la présente loi, moyennant en faire la déclaration dans le terme d'un an à dater de sa promulgation.

ART. 4.

La caisse hypothécaire peut aussi, si l'étendue de ses affaires le permet, se charger de la gestion de titres et de créances appartenant à des particuliers et à des corporations, moyennant une provision qui sera déterminée par le Conseilexécutif.

B. Des Branches spéciales d'affaires du ressort de la caisse hypothécaire.

I,

Prêts sur hypothèque.

ART. 5.

La caisse hypothécaire ne prête que contre hypothèque sur des immeubles situés dans le canton; elle ne fournit des fonds que jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur constatée de ces immeubles, francs d'hypothèques antérieures.

Elle ne prête pas au delà du maximum de 20,000 fr. à la même personne.

ART. 6.

La caisse hypothécaire acquiert hypothèque pour les prêts qu'elle effectue :

- 1) En vertu d'obligations hypothécaires passées suivant les articles 7 à 19 de la présente loi;
- 2) Par la cession de créances en vertu desquelles un privilége ou un droit d'hypothèque est déjà acquis au cédant conformément aux dispositions du code civil.

ART. 7.

Celui qui veut emprunter à la caisse sur obligation hypothécaire, doit, avant tout, faire procéder à une estimation des immeubles à hypothéquer.

L'estimation sera faite sur la simple demande de l'emprunteur, par trois experts, élus, pour deux ans au moins, par l'assemblée communale des habitants, parmi les propriétaires résidant dans la commune, et qui prêteront entre les mains du préfet le serment de remplir leur devoir.

L'assemblée communale des habitants élit de la même manière deux personnes pour reimplacer les experts; ces remplaçants sont également assermentés par le préfet.

ART. 8.

Les experts dresseront un procès-verbal de l'estimation, indiquant le nom de l'immeuble estimé, sa nature de culture, son étendue, ses aboutissans, les servitudes apparentes ou à eux connues dont il est grevé, ainsi que le prix auquel chacun des experts l'aura estimé. La moyenne des prix fixés par les experts détermine l'estimation. Les experts indiqueront également si l'immeuble est exposé à une destruction probable par des accidents naturels.

Dans les communes où le cadastre est établi, ils indiqueront aussi la section, le numéro, la contenance et l'estimation consignés au cadastre.

Enfin ils ne considèreront pour l'estimation que la valeur de l'immeuble d'après le prix courant de la localité, sans aucun égard aux qualités accidentelles qui ne peuvent en augmenter la valeur qu'aux yeux du propriétaire, ou d'une manière temporaire seulement.

Les experts sont responsables d'une exagération évidente dans leurs estimations ainsi que de leur dol et de leur négligence en général.

ART. 9.

L'emprunteur présentera le procès-verbal d'estimation au conseil municipal, qui délivrera un certificat constatant :

1. Que l'emprunteur, dont les nom, prénom, surnom, profession, domicile et lieu d'origine seront exactement désignés, est en jouissance de ses droits civils; dans le cas contraire, le certificat indiquera son tuteur naturel ou légal.

Si l'emprunteur n'a pas son domicile dans le ressort communal, ou n'en est pas bourgeois, il doit, sur ce premier point, produire le certificat de l'autorité tutélaire de sa commune d'origine;

- 2. Que l'immeuble à hypothéquer est exactement décrit au procès-verbal d'estimation, selon le vœu de l'article 8; s'il n'en est pas ainsi, ou si le conseil municipal connaît d'autres charges que celles énumérées par les experts, il rectifiera ou complètera leur procès-verbal;
- 3. Que l'emprunteur est considéré dans la commune comme propriétaire de l'immeuble à hypothéquer;
- 4. Que le conseil municipal a fait transcrire le procès-verbal d'estimation au contrôle à établir à cet effet dans chaque commune.

ART. 10.

Si l'emprunteur est marié, ou si, sa femme étant décédée, il en a des enfans, il y a lieu, sous l'empire du code civil bernois, à l'application des articles 936 et 937 du code civil bernois en ce qui concerne la déclaration exigée quant aux biens d'apport ou biens maternels, avec cette modification

toutefois, que ladite déclaration sera donnée devant le conseil municipal, qui l'insérera dans le certificat prescrit par l'article 9.

Dans la partie du canton où la législation française est en vigueur, le conseil municipal déclarera dans son certificat si, en ce qui concerne l'immeuble à affecter par hypothèque, l'emprunteur est tenu à des hypothèques légales, aux termes de l'article 2135 du code civil français.

ART 11.

Le conseil municipal est responsable de son dol et de sa négligence dans l'observation des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi.

ART. 12.

Si l'immeuble à hypothéquer est situé sur plusieurs communes, l'emprunteur doit faire faire, dans chacune d'elles, l'estimation de la portion de l'immeuble qui y est située, et se procurer le certificat de chaque conseil municipal suivant les dispositions ci-dessus.

Les corps de biens seront estimés là où est située la plus grande partie de l'immeuble.

ART. 13.

L'emprunteur remettra le procès - verbal des experts et le certificat du conseil municipal au conservateur des hypothèques. Celui-ci fera dans ses registres des recherches concernant l'immeuble à affecter d'hypothèque; il en délivrera un certificat indiquant exactement :

1. Le titre de propriété de l'emprunteur pour l'immeuble à hypothéquer, et la date de l'homologation de ce titre.

Le conservateur comparera exactement avec l'acte d'acquisition le rapport des experts et le certificat du conseil municipal sur l'indication du nom de l'emprunteur et la descrip-

tion de l'immeuble, et il notera les différences dans son certificat. Si ces différences sont de nature à mettre en doute l'identité de la chose, ou l'identité de la personne de l'emprunteur avec celle du propriétaire, il s'adressera immédiatement au conseil municipal qu'il appartiendra, pour en obtenir les éclaircissemens nécessaires.

Dans les districts de Delémont, Franches - Montagnes, Laufon et Porrentruy, un extrait du cadastre, dans lequel l'emprunteur sera inscrit comme propriétaire de l'immeuble à hypothéquer, tiendra lieu de la vérification de l'acte d'acquisition.

2. Les hypothèques non encore radiées grevant l'immeuble à hypothéquer, ainsi que le nom des créanciers, l'espèce et la date du titre et le montant de l'hypothèque.

Le conservateur des hypothèques est responsable de son dol ou de sa négligence dans l'observation des dispositions cidessus.

ART. 14.

L'emprunteur chargera le conservateur des hypothèques d'envoyer toutes les pièces à la caisse hypothécaire; il les accompagnera d'une demande indiquant le montant de l'emprunt et l'époque pour laquelle il désire recevoir les fonds.

ART. 15.

Si la caisse hypothécaire trouve les pièces régulières et toutes les prescriptions de la présente loi accomplies, elle donne ordre d'expédier l'obligation hypothécaire.

ART. 16.

L'obligation hypothécaire portera :

- 1. La désignation du débiteur et du créancier ;
- 2. L'indication du montant du prêt, avec l'engagement du débiteur de le rembourser et d'en payer l'intérêt en conformité de la loi sur la caisse hypothécaire;

- 3. L'affectation par hypothèque de l'immeuble, et la description claire de celui-ci avec l'indication de son estimation;
- 4. L'énumération des droits hypothécaires assurés sur cet immeuble à des tiers ;
- 5. La déclaration que la femme de l'emprunteur ou ses enfans doivent faire au sujet des biens maternels ou d'apport, ou le certificat du conseil municipal sur l'existence d'hypothèques légales, aux termes de l'article 10 de la présente loi.

ART. 17.

L'obligation hypothécaire est parfaite, dès qu'elle aura été expédiée et signée suivant les formalités générales établies pour les contrats hypothécaires, et que l'emprunteur y aura certifié avoir reçu la somme des mains du fonctionnaire public qui lui aura été indiqué.

Les exceptions énumérées aux articles 752 et 753 du code civil bernois ne pourront être invoquées contre une obligation hypothécaire revêtue des formalités prescrites par la présente loi.

ART. 18.

Le fonctionnaire public qui aura versé les fonds à l'emprunteur, remettra immédiatement l'obligation hypothécaire au conservateur des hypothèques, pour en opérer la transcription dans les registres publics. Celui-ci notera sur l'acte le jour de la remise et celui de la transcription; cette note sera dûment certifiée par le conservateur, qui enverra ensuite l'obligation à la caisse hypothécaire.

Le conservateur est responsable de tout retard dans la transcription de l'obligation hypothécaire.

La discussion du débiteur n'empêche pas la transcription de l'acte.

ART. 19.

Le droit d'hypothèque est acquis par la transcription de

l'acte dans les registres des hypothèques. Il a le même effet que l'hypothèque créée d'après les dispositions du code civil.

ART. 20.

Pourront être cédées à la caisse hypothécaire les créances emportant privilége ou hypothèque, lorsqu'elles présentent les sûretés exigées par la présente loi, et si le débiteur s'engage à rembourser le capital et à en payer les intérêts d'après le mode qu'elle prescrit.

Le débiteur a le droit d'exiger de son créancier la cession du titre, lorsqu'il paie plus du quatre pour cent d'intérêt.

Si la caisse hypothécaire a des doutes sur la valeur de l'immeuble hypothéqué, elle peut en demander l'estimation, et faire transcrire le procès-verbal des experts dans le contrôle des estimations de la commune. (Art. 7 et 9.).

ART. 21.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, les lettres de rente pourront aussi être remboursées avec de l'argent emprunté. L'article 951 du code civil bernois, en tant qu'il est en contradiction avec la présente loi, est abrogé.

ART. 22.

Les prêts faits par la caisse hypothécaire seront remboursés et les intérêts payés de la manière suivante :

Chaque année le débiteur versera le cinq pour cent du capital primitif du prêt; une partie de cette annuité servira à payer l'intérêt au quatre pour cent du capital encore dû; le reste sera employé à l'amortissement de ce capital. Il est néanmoins loisible au débiteur de payer à chaque époque un ou plusieurs pour cent de plus, ou même de rembourser le capital en entier. Quant au taux de l'intérêt, on réserve ici la disposition spéciale de l'article 28, concernant les districts de l'Oberland.

Les paiements se feront à la caisse hypothécaire.

Pour les paiements en retard de plus de trente jours, il sera exigé 4 pour cent d'intérêt à dater du jour de l'échéance.

ART. 23.

La caisse hypothécaire ne peut exiger le remboursement intégral d'un capital que dans les cas ci-après :

- 1. Lorsque le débiteur ne paie pas une ou plusieurs annuités échues, dans le délai de trois mois à dater du jour où la caisse l'aura averti de payer;
- 2. Lorsque l'hypothèque a tellement diminué de valeur qu'elle ne présente plus les sûretés exigées par l'article 5, et que le débiteur n'a pas augmenté les sûretés du prêt dans le délai péremptoire de trois mois à partir de l'époque où il est obligé de le faire par suite d'un jugement ou par sa propre déclaration.

Dans ces deux cas, le remboursement doit avoir lieu après un avertissement de trois mois, signifié par la caisse hypothécaire.

3. Lorsque l'objet de l'hypothèque est soumis à une liquidation juridique.

ART. 24.

Si le produit d'une hypothèque liquidée juridiquement n'atteint pas le chiffre de l'estimation portée au contrôle de la commune (art. 9), et si, par suite, la caisse hypothécaire est constituée en perte, elle peut exiger de la commune le paiement intégral de sa créance, moyennant la cession du titre et de sa collocation. Cependant, avant que l'immeuble hypothéqué soit adjugé à l'acheteur, il sera offert à la commune au prix de l'enchère la plus élevée.

La caisse hypothécaire peut également exiger le paiement de la commune si l'immeuble hypothéqué ne peut se vendre aux enchères et lui est adjugé en paiement.

Toutesois la commune n'est, dans aucun cas, tenue de

payer à la calsse hypothécaire au-delà d'une annuité arriérée et des annuités échues depuis le commencement des poursuites (article 22), outre le solde du capital et les frais de poursuites.

La commune a son recours contre les membres du conseil municipal ou les experts, s'il y a eu dol ou négligence de leur part (art. 8 et 11.)

ART. 25.

Le droit consacré par l'article précédent n'est pas applicable à la commune, si la perte qu'éprouve la caisse hypothécaire est due à une diminution accidentelle de la valeur de l'hypothèque, ou à une baisse générale du prix des immeubles.

Ce droit ne saurait non plus être invoqué contre la commune, si celle-ci ou le conseil municipal a fait connaître à la caisse hypothécaire la diminution survenue dans la valeur de l'hypothèque, et que, dans les trois mois suivants, la caisse n'ait pas fait les démarches nécessaires pour requérir le débiteur d'augmenter les sûretés du prêt (art. 23, § 2).

Dispositions spéciales pour les six districts de l'Oberland.

ART. 26.

La somme que la caisse hypothécaire doit, en conformité de l'art. 85 § IV de la Constitution, appliquer avant tout en faveur des six districts d'Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal et Gessenay, est fixée provisoirement à trois millions de francs de Suisse.

Cette somme sera répartie entre les communes et, autant que possible, entre les propriétaires, en proportion des dettes hypothécaires existantes.

Un propriétaire ne peut toutefois recevoir plus de dix mille francs.

Le Conseil-exécutif fera faire immédiatement les calculs nécessaires pour la mise en vigueur du présent article, et publiera les dispositions spéciales d'exécution.

ART. 27.

Quiconque recevra des fonds fournira à la caisse hypothécaire des garanties pareilles à celles exigées ci-dessus en général, et devra employer ces fonds à l'acquittement des dettes pour lesquelles ses immeubles sont déjà hypothéqués. La caisse prendra les précautions nécessaires pour assurer l'entière exécution de cette disposition.

ART. 28.

Le mode de paiement des intérêts et de remboursement des prêts effectués en conformité des articles 26 et 27, est le même que celui prescrit à l'art. 22, avec cette différence toutefois, qu'en conformité de la Constitution, l'annuité de cinq pour cent à verser par le débiteur sera appliquée à payer l'intérêt à trois et demi pour cent des capitaux dûs, et le solde employé à l'amortissement du capital.

II.

Réception de fonds en dépôt à intérêt.

ART. 29.

La caisse hypothécaire est autorisée à recevoir, à titre de dépôt, en proportion des besoins du service, des fonds des partienliers ou des corporations, dont elle bonifie l'intérêt.

Art. 30.

Elle paie trois et demi pour cent d'intérêt annuel pour les sommes qu'elle reçoit en dépôt. Le Conseil-exécutif est autorisé à élever le taux de l'intérêt jusqu'à quatre pour cent, suivant les circonstances.

ART. 31.

Le remboursement s'opère, ou à termes fixes, ou après un avertissement d'au moins trois mois. Le Conseil-exécutif prendra des dispositions spéciales à cet égard.

La caisse hypothécaire ne recevra pas de dépôts pour moins d'un an.

ART. 32.

Tous les placemens d'argent à la caisse hypothécaire sont garantis par les biens de l'Etat, et spécialement par le capital de fondation de la caisse hypothécaire (Art. 1). Le capital de fondation ne peut être entamé ou affaibli en quelque circonstance que ce soit, tant que les créanciers de la caisse hypothécaire ne seront pas payés intégralement.

ART. 33.

Le placement à la caisse hypothécaire de capitaux appartenant à des mineurs ou interdits, est considéré comme offrant la garantie requise par l'article 268 du Code civil bernois. (Art. 62 de la loi sur la tutelle.)

C. De l'administration de la caisse hypothécaire.

ART. 34.

La caisse hypothécaire est surveillée et dirigée immédiatement par le Directeur des finances sous la haute inspection du Conseil-exécutif.

ART. 35.

Les fonctionnaires de la caisse hypothécaire sont : 1° Un gérant, nommé par le Grand-Conseil, avec un traite-

ment de 2500 à 3000 francs;

- 2º Un caissier, nommé par le Conseil-exécutif, avec un traitement de 1600 à 2000 francs;
- 3° Un teneur de livres, nommé par le Conseil-exécutif, avec un traitement de 1200 à 1500 francs.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Si la multiplicité des affaires l'exige, le Conseil-exécutif peut faire nommer des commis.

Les autres employés de la caisse hypothécaire sont, sur la proposition du gérant, nommés par le Directeur des finances, qui fixe également leurs appointemens.

ART. 36.

Le Conseil – exécutif déterminera les devoirs spéciaux des préposés et l'organisation intérieure de la caisse hypothécaire par un règlement particulier, qui sera annexé à la présente loi. L'époque de l'ouverture des opérations de la caisse sera également fixée par le Conseil-exécutif.

ART. 37.

Le gérant de la caisse hypothécaire fournira un cautionnement de 25,000 fr., le caissier un cautionnement de 20,000 fraucs, et le teneur de livres un cautionnement de 10,000 fr.

ART. 38.

Une commission de crédit, composée du gérant de la caisse hypothécaire, du gérant de la banque, et de trois autres membres à la nomination du Conseil-exécutif, décide des demandes de prêts faites à la caisse hypothécaire.

Elle discute les affaires et les propositions qu'elle veut soumettre au Directeur des finances, ou que celui-ci renvoie à son examen. Le premier élu des membres de la commission la préside.

Le gérant de la caisse hypothécaire soumet à la commission les affaires à traiter. Il n'a que voix consultative, de même que le gérant de la banque.

Un employé de la banque cantonale désigné par le Directeur des finances tient le protocole.

Le directeur des finances peut, s'il le trouve à propos, assister aux séances de la commission; dans ce cas, il la préside.

ART. 39.

Le Directeur des finances, ou un inspecteur désigné par lui, fera au moins tous les mois une inspection des livres et de la caisse de l'établissement, et prendra connaissance de la marche des affaires.

ART. 40.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Il est autorisé, à cet effet, à publier les règlements nécessaires. La présente loi sera imprimée dans les deux langues et publiée en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 12 novembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
A. de TILLIER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier. J. BÜZBERGER, avocat.

TARIF PROVISOIRE.

En attendant la révision du tarif général des émoluments, il sera payé pour les frais d'une obligation hypothécaire : Rap. 1. A chacun des experts pour une demi-journée de vacation 75 Aux trois experts réunis, pour chaque page serrée du procès-verbal...... 50 En tout cas, cet émolument ne pourra pas dé-50 passer 2. Au conseil municipal pour l'expédition du certificat prescrit à l'art. 9 75. Pareil émolument est dû à l'autorité tutélaire du lieu d'origine, quand elle est, anx termes de l'article 9 § 1, appelée à délivrer un certificat. 3. Au conservateur des hypothèques pour droit de recherches, expédition des certificats et envoi des pièces à la caisse hypothécaire 1 25 4. Au notaire de préfecture pour l'expédition de l'obligation hypothécaire, par page serrée 5. Au conservateur des hypothèques pour la transcription dans les registres, et pour l'expédition des certificats, aux termes de l'art. 13 75 Si la transcription dépasse une page serrée, on paiera pour chaque page en sus 50 Ces émoluments sont réduits de moitié, si le prêt ne dépasse pas la somme de 500 francs. En revanche, ils sont augmentés de moitié si le prêt excède 1,500 fr., et du double, si le prêt dépasse 3,000 fr. Le timbre et le port ne sont pas compris dans ces émolu-

ments.

BRGBEMBRE

de la Banque cantonale.

(12 novembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'expérience acquise jusqu'à présent dans l'administration de la banque cantonale a fait sentir la nécessité de réviser la loi du 6 juillet 1833 sur la création d'une banque cantonale, et le règlement du 30 juillet 1834 qui la concerne;

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

A. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Il est affecté à la banque cantonale, créée pour le compte de l'Etat par la loi du 6 juillet 1833, un capital d'au moins 3 millions de francs de Suisse, qui, sur la proposition du Directeur des finances et par arrêté du Conseil-exécutif, pourra être augmenté suivant les besoins.

Les fonds disponibles de la caisse de l'Etat, pourront être versés à la banque pour qu'elle les utilise temporairement.

ART. 2.

Les opérations de la banque consistent :

- 1. A ouvrir des crédits;
- 2. A prêter pour un temps limité;
- 3. A escompter des effets de commerce ;
- 4. A garder en dépôt des objets et des métaux précieux, ainsi que des papiers ayant une valeur numéraire;
- 5. A recevoir des fonds contre obligation ou en comptecourant;
 - 6. A émettre des billets de banque.

Toute autre opération est sévèrement interdite à la banque.

ART. 3.

La banque cantonale a son siége dans la capitale. L'établissement éventuel de banques succursales dans le canton est remis à la décision du Grand-Conseil.

ART. 4.

L'acquittement des effets de commerce et les autres paiements échéant un jour de fermeture de la banque seront effectués le jour suivant; sont toutefois réservées les lois ultérieures en matière de change.

ART. 5.

La banque ne reçoit que des monnaies d'or et de grosses espèces d'argent au taux légal. Sont comprises sous cette dernière dénomination toutes les pièces d'argent d'un franc et audessus. Les espèces d'une valeur inférieure ne seront reçues et données que pour les paiements d'appoints au-dessous d'un franc ; toutefois les événements extraordinaires sont réservés.

Il est sévèrement interdit aux préposés et employés de la

banque de spéculer sur les espèces, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui.

ART. 6.

Les envois d'argent de la banque se font aux risques et frais de celui qui en a fait la demande.

B. Des différentes branches d'affaires de la banque.

I. CRÉDITS.

ART. 7.

La banque ouvre des crédits courants aux personnes domiciliées dans le Canton ou qui y possèdent un établissement.

Il ne sera ouvert des crédits aux personnes établies hors du Canton qu'avec la permission du Directeur des finances, et seulement lorsque cela pourra se faire sans que les besoins de notre Canton aient à en souffrir.

ART. 8.

Il re pourra être ouvert à la même personne ou à la même maison de commerce un crédit de moins de 1,000 fr. ni audessus de 30,000 fr., sauf les cas énoncés à l'art. 40.

ART. 9.

Quiconque demande un crédit à la banque doit fournir des sûretés complètes, de sorte que la banque soit, en tout temps, à couvert du capital prêté, des intérêts arriérés et des frais.

ART. 10.

On accepte comme sûretés:

1) Des dépôts de titres, consistant:

- a. En créances garanties par des hypothèques présentant au moins double sûreté, et situées soit dans le canton, soit dans un canton dont le système hypothécaire est reconnu bon. Le Conseil-exécutif désignera les cantons à comprendre dans cette catégorie.
- b. En créances sur le gouvernement ou en effets publics d'états étrangers. Le Directeur des finances déterminera l'espèce et le cours des effets publics étrangers qui pourront être reçus à titre de sûreté, et il révisera de temps en temps ses instructions à cet égard.
- 2) Des dépôts d'or et d'argent brut ou travaillé, qui ne seront reçus que d'après leur valeur intrinsèque, sans égard à la facon.
- 3) Des hypothèques de la nature de celles définies au n° 1 lettre a.
- 4) Des cautionnements d'au moins deux personnes solvables.

ART 11.

Les sûretés seront fournies dans la forme prescrite par les lois civiles.

ART. 12.

Les crédits sont ouverts par l'expédition d'une lettre de crédit désignant avec précision la somme du crédit, la sûreté fournie et les engagements réciproquement contractés.

Lorsque la banque refuse une demande de crédit, elle ne doit pas motiver son refus.

ART. 13.

Aussi longtemps que son crédit est ouvert, l'accrédité peut prélever à la banque, dans la limite du crédit, les fonds dont il a besoin et les rembourser ensuite de la même manière; mais la banque ne peut, dans aucun cas, dépasser le maximum du crédit.

Les prélèvemens au-dessus de la somme de 2,000 fr. doivent étre annoncés trois jours d'avance à la banque; celle-ci peut toutefois effectuer les paiements plus tôt, s'il y a assez de numéraire en caisse.

Les remboursements à la banque ont lieu sans avertissement.

Toute somme versée par la banque à un accrédité, doit être rendue par celui-ci dans l'intervalle de six mois au plus.

ART. 14.

Les sommes perçues par l'accrédité portent intérêt à quatre pour cent.

Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition du Directeur des finances, élever, suivant les circonstances, le taux de l'intérêt de la banque jusqu'à cinq pour cent; toutefois cette disposition ne sera que temporaire et n'aura pas d'effet rétroactif sur les paiements déjà effectués.

Outre l'intérêt fixé, la personne qui a un crédit ouvert à la banque aura à lui bonifier les déboursés pour ports de lettres et d'espèces, expédition d'actes, timbre, etc., et un huitième pour cent de commission sur les sommes prélevées à la banque.

ART. 15.

Les comptes seront clos le 30 juin et le 31 décembre par des relevés de comptes-courants, que la banque enverra aux accrédités. A chaque clôture des comptes, les intérêts seront payés comptant, ou ajoutés au solde du capital et transportés à compte nouveau, mais dans le cas seulement où le crédit ne s'en trouvera pas dépassé.

ART. 16.

La banque peut retirer un crédit ouvert, soit en totalité, soit partiellement.

Dans le premier cas, les sommes qui auront été perçues devront être remboursées intégralement avec les intérêts et frais; dans le second cas, il ne sera remboursé que l'excédant du crédit nouvellement fixé. Ces remboursements s'effectueront dans le terme de trois mois, à dater du retrait du crédit.

La banque ne doit également pas motiver le retrait intégral ou partiel d'un crédit.

ART. 17.

En ce qui concerne la garde des gages, la banque répond de la fidélité et de l'attention de ses préposés et employés; elle est tenue d'y donner les mêmes soins qu'elle apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Le propriétaire d'un titre mis en dépôt est exclusivement chargé de faire lui-même toutes les diligences nécessaires à la conservation et à la sûreté de sa créance.

II. PRÊTS TEMPORAIRES.

ART. 18.

La banque prête, pour le terme fixé à l'art. 22, depuis 200 fr. au moins à 10,000 fr. au plus, aux particuliers domiciliés dans le canton ou qui y possèdent un établissement.

La totalité des prêts de la banque ne pourra pas dépasser le tiers de son fonds-capital. (Art. 1.)

ART. 19.

L'emprunteur fournira des sûretés pareilles à celles exigées aux articles 9 et 10.

La sûreté doit être donnée en la forme prescrite par l'article 11.

ART. 20.

Le prêt s'effectue moyennant une reconnaissance particulière, qui désignera avec précision le montant de l'emprunt, les conditions d'intérêt et de payement et la sûreté fournie.

La banque n'est pas tenue de motiver le refus d'un prêt qui lui est demandé.

ART. 21.

La banque perçoit pour tous les fonds qu'elle prête quatre pour cent d'intérêt annuel. Dans le cas où l'on élèverait le taux de l'intérêt, on se conformera à la disposition du second alinéa de l'article 14.

L'intérêt se paye tous les six mois.

ART. 22.

Au bout de six mois, le débiteur remboursera au moins la moitié du capital, et après l'année expirée, il en remboursera le solde. Le débiteur a la faculté de payer avant ce terme tout ou partie du capital par fractions de 100 fr. au moins.

ART. 23.

Si, dans les six mois, le débiteur n'acquitte pas les intérêts et ne rembourse pas la moitié de la somme due, la banque peut exiger le remboursement intégral du capital, au bout d'un mois d'avertissement.

On pourra procéder de la même manière, lorsque la sûreté donnée aura été sensiblement diminuée et que le débiteur ne l'aura pas immédiatement complétée à la première réquisition.

ART. 24.

Sont applicables à la garde et au soin des gages déposés pour sûreté du prêt, les dispositions de l'article 17.

ART. 25.

La branche d'affaires de la banque traitée dans la présente section peut, suivant les circonstances et sur la proposition du Directeur des finances, être confiée par le Conseil-exécutif à la caisse hypothécaire, et soumise, dans ce cas, à la réforme nécessaire.

III. ESCOMPTES.

ART. 26.

La banque escompte les effets de commerce à 100 jours au plus, portant au moins trois signatures réputées solides. Le montant d'un effet sera de 100 fr. au moins.

ART. 27.

La banque escompte sur le pied de 4 à 5 pour cent d'intérêt annuel, et déduit en outre les ports de lettres et les frais d'emballage des espèces, s'il y en a. De plus, les effets de commerce, qui devront être encaissés par une autre entremise que celle des préposés de la banque ou de ses succursales, supporteront la bonification des frais d'encaissement.

ART. 28.

Les effets de commerce que la banque acquiert par l'escompte, sont à considérer comme des assignations incomplètes (code civil bernois, article 987).

ART. 29.

Les effets de commerce dont l'accepteur devient insolvable avant l'échéance, seront remboursés comptant par le cédant, ou garantis par une autre signature considérée comme solide par la banque.

ART. 30.

Les effets de commerce non-payés à l'échéance, seront sur - le - champ remboursés intégralement par le cédant, avec tous les frais et avec les intérêts du jour de l'échéance à celui du remboursement.

ART. 31.

La banque ne contracte envers les cédants que l'engagement de faire, en cas de non-paiement, protester les effets de commerce le jour de l'échéance, ou, si l'échéance tombe sur un dimanche ou sur un jour férié, le lendemain, et de rendre l'effet dans le terme de quatorze jours au plus, contre le remboursement de son montant intégral, avec frais et dommages-intérêts.

IV. CONSIGNATIONS.

ART. 32.

La banque reçoit en dépôt:

- 1º Des obligations et des papiers ayant une valeur numéraire;
- 2º De l'or et de l'argent, quelle qu'en soit la forme;
- 3º Des joyaux et autres objets précieux.

ART. 33.

La banque est garante de la sûreté des objets qui lui sont remis en dépôt, de la même manière que pour les gages. (Art. 17.)

ART. 34.

Les objets déposés seront estimés à l'avance et il sera payé à la banque, par le déposant, un droit de garde fixé comme suit :

- a. Pour l'or, l'argent, les joyaux et autres objets précieux, un pour mille pour trois mois et moins;
- b. Pour les papiers de valeur, pour trois mois et moins : sur les premiers 20,000 fr., un pour mille, et sur les 30,000 fr. suivants, un demi pour mille.

Quant aux papiers excédant 50,000 francs, la banque s'entendra avec les déposants pour la provision.

Tous les frais pour expédition d'actes, vérification, emballage et transport des objets déposés, tombent à la charge du déposant.

Les objets déposés servent de gage à la banque pour le paiement de sa provision.

ART. 35.

Si la garde ultérieure des objets déposés devient trop pénible pour la banque, ou si, par quelque circonstance imprévue, il y avait danger pour leur sûreté, la banque peut exiger du déposant qu'il les retire.

V. DÉPÔTS DE FONDS.

ART. 36.

La banque est autorisée à recevoir des corporations et des particuliers, des fonds à trois pour cent d'intérêt annuel, contre obligation ou en compte-courant.

ART. 37.

Les dépôts faits contre obligation sont remboursables après

un avertissement de 14 à 40 jours. Toutefois les sommes audessous de 2,000 fr. peuvent être retirées après trois jours d'avertissement.

La banque ne bonifie aucun intérêt pour les fonds retirés avant le terme de trois mois.

ART. 38.

Les dépôts en compte-courant sont remboursables après trois jours d'avertissement, et, si l'effectif de la caisse le permet, à première réquisition. La banque perçoit sur les sommes remboursées un huitième pour cent de provision.

Elle remet aux déposants, le 31 décembre de chaque année, un extrait de leurs comptes.

ART. 39.

Ceux qui remettent à la banque des effets de commerce à l'encaissement, ou dans le but de s'y former un avoir, n'en seront définitivement crédités que lorsque le paiement en sera rentré.

ART. 40.

La banque sera en compte-courant avec la caisse hypothécaire; les conditions de ce compte seront établies par le Directeur des finances.

Elle pourra aussi entrer en compte avec d'autres banques suisses et étrangères, mais ces relations et la fixation du crédit réciproque n'auront lieu qu'avec l'assentiment exprès du Conseil-exécutif.

VI. ÉMISSION DE BILLETS DE BANQUE.

ART. 41.

La loi du 20 juin 1834 sur l'émission de billets de banque reste en vigueur.

Le Directeur des finances signera à l'avenir les billets de banque, en remplacement du président de l'ancien Département des finances.

ART. 42.

Il ne peut être émis des billets de banque nouveaux qu'en vertu d'un arrêté spécial du Conseil-exécutif. La banque pourvoit à l'exécution d'arrêtés semblables, à elle transmis par la Direction des finances.

La banque a sous sa garde les talons des billets de banque émis.

ART. 43.

Les billets de banque lacérés ou coupés que la banque aura échangés, seront brûles par la banque en présence du Directeur des finances et des préposés de la banque cantonale.

Il sera tenu des contrôles particuliers pour chaque émission et annulation de billets de banque; on transcrira dans ces contrôles les procès-verbaux détaillés qui devront être dressés pour chacune de ces opérations.

La réception des billets de banque nouvellement émis, et l'annulation des billets de banque retirés, se feront en présence des personnes nommées à l'article précédent. Il sera transmis au Conseil-exécutif et au contrôleur-général des copies légagalisées de tous les procès-verbaux d'émission ou d'annulation de billets de banque.

C. Administration de la Banque.

ART. 44.

La banque est placée sous la haute surveillance du Conseilexécutif et sous l'inspection et la direction immédiate du Directeur des finances.

ART. 45.

Les préposés de la banque sont :

- 1° Un gérant, nommé par le Grand-Conseil, avec un traitement de 2,500 à 3,000 fr.
- 2º Un caissier, nommé par le Conseil-exécutif, avec un traitement de 1,600 à 2,000 fr.
- 3° Un contrôleur, nommé par la même autorité, avec un traitement de 1,200 à 1,500 fr.

Si l'extension des affaires l'exige, il pourra être établi par le Conseil-exécutif, un teneur de livres particulier, avec un traitement de 1200 à 1500 fr.

La durée des fonctions de ces préposés est de quatre ans. Si le nombre des affaires exige l'emploi de commis, le Conseil-exécutif peut y pourvoir.

Les autres employés de la banque seront nommés par le Directeur des finances, qui fixera aussi leur traitement.

ART. 46.

Une commission de crédit, composée du gérant de la banque, du gérant de la caisse hypothécaire et de trois autres membres à la nomination du Conseil-exécutif, décide:

- 1. de l'ouverture, du retrait et de la restriction des crédits ;
- 2. des demandes de prêts;
- 3. des raisons de commerce ou des signatures qui peuvent être reçues à l'escompte.

La commission tient une liste de ces signatures; elle la révisera au moins tous les trois mois.

Elle fixe le taux de l'intérêt pour les affaires d'escompte, et délibère sur toutes les affaires et les propositions qu'elle veut présenter au Directeur des finances, ou que celui-ci soumet à sa préconsultation.

Le premier élu des membres de la commission la préside. Le gérant de la banque soumet à la commission les affaires à traiter. Il n'a que voix consultative, aussi bien que le gérant de la caisse hypothécaire.

Un employé de la banque désigné par le Directeur des finances tient le protocole.

Le Directeur des finances peut, s'il le trouve à propos, assister aux séances de la commission; dans ce cas, il occupe la présidence.

ART. 47.

Le gérant de la banque est l'agent responsable de cet établissement. Il dirige les bureaux, fait les propositions du personnel et des appointements à attacher aux places à pourvoir. Sa signature, obligatoire pour les affaires de la banque, est donnée sous la formule:

Le Gérant de la banque cantonale, etc., etc.

Il lui est sévèrement interdit de signer des blancs-seings, ou d'apposer sa signature en blanc à des endossements ou à des quittances.

Tous les préposés et employés de la banque sont sous ses ordres. C'est à lui que doivent s'adresser toutes les personnes qui ont à traiter avec la banque.

Il veille à tout ce qui concerne les intérêts de la banque, et fait en sorte d'être toujours informé à temps et exactement, aussi bien de la solidité des différentes maisons de commerce qui ont affaire à la banque ou qui correspondent avec elle, que des divers événements qui surviennent dans le commerce. Il donne immédiatement connaissance au Directeur des finances de chaque événement important.

Il a la surveillance des gages, des sûretés en général et des dépôts.

Il vérifie les comptes mensuels du caissier, les compare avec l'effectif de la caisse, et certifie l'exactitude de l'un et de l'autre sur le livre de caisse.

Il veille strictement à ce qu'il y ait toujours un effectif de

caisse suffisant aux besoins de la banque, et s'il prévoit un manque éventuel de fonds, il en fait immédiatement rapport au Directeur des finances.

Tous les ans et aussi souvent que ce dernier le demande, le gérant de la banque lui présente un extrait des livres, et lui fait un rapport sur les opérations de l'établissement.

Il remet à la caisse de l'Etat le compte annuel de la banque, qui doit comprendre l'année entière, dès le 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans les rapports et comptes publics, les débiteurs de la banque ne seront pas désignés par leurs noms.

Il fournit un cautionnement de 30,000 fr.

ART. 48.

Le caissier soigne les affaires de caisse de la banque et tient les livres de caisse nécessaires. Il n'effectue aucun paiement sans l'autorisation du gérant et dresse un bordereau pour chaque paiement qu'il fait ou reçoit.

Il est responsable des espèces et des billets de banque qui lui sont confiés, et il n'en peut, sous aucune condition, employer la moindre partie à son avantage particulier.

ART. 49.

La banque tiendra une caisse courante dont le caissier aura seul la clef, et une caisse de réserve, ayant deux clefs différentes, dont l'une sera entre les mains du gérant, et l'autre dans celles du caissier.

ART. 50.

Le dernier jour ouvrable de chaque mois, le caissier arrête les comptes de caisse, et transcrit les bordereaux spécifiés des effectifs de caisse dans un registre particulier.

Il fournit un cautionnement de 20,000 fr.

ART. 51.

Les attributions du contrôleur et du teneur de livres seront déterminées par le règlement. Chacun d'eux fournit un cautionnement de Fr. 10,000.

ART. 52.

Les livres seront établis d'après les règles de la tenue en partie double, et constamment rapportés avec toute la clarté, l'exactitude et l'assiduité possibles. Il devra être tenu en outre, pour les différentes branches d'affaires, des livres auxiliaires et des registres.

ART. 53.

Le Directeur des finances ou un inspecteur désigné par lui, vérifiera, au moins une fois par mois, les livres, les caisses et les caveaux de la banque et il prendra connaissance de sa gestion.

ART. 54.

La loi du 6 juillet 1833 sur la création d'une banque cantonale et le règlement du 30 juillet 1834 qui la concerne, sont abrogés.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présènt règlement et autorisé à publicr à cet effet les règlements spéciaux qui pourraient être nécessaires.

Donné à Berne, le 12 novembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
A. de TILLIER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier. J. BÜZBERGER, avocat.

DİCREE

DU GRAND-CONSEIL

fixant les Traitemens des Membres du Conseil-exécutif et de la Cour d'appel.

(12 novembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

>0◆6

DU CANTON DE BERNE,

Entendu le rapport de la commission chargée par lui d'émettre un préavis sur la fixation des traitemens des autorités supérieures.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les traitemens annuels sont fixés comme suit :

a. Pour le président du Conseil-exécutif L. 4,000

b. Pour chaque membre du Conseil-exécutif L. 3,500

Si le Directeur des affaires militaires tient un cheval, il a droit à une ration de fourrage.

c. Pour le président de la Cour d'appel L. 3,000

d. Pour chaque membre de ladite Cour L. 2,800

ART. 2.

Ces traitemens seront acquittés aux fonctionnaires ci-dessus désignés, dès le jour de leur entrée en charge.

ART. 3.

Le présent décret sera transmis au Conseil-exécutif pour être mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 12 novembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, A. de TILLIER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier. J. BÜZBERGER, avocat.

DÂCRER

DU GRAND-CONSEIL

fixant l'indemnité de ses Membres.

(14 novembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 25 de la Constitution,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les membres du Grand-Conseil reçoivent, pour chaque jour

de présence aux séances de cette autorité, une indemnité de 3 francs 50 rappes.

ART. 2.

Ils reçoivent, pour l'aller et le retour, une indemnité de route de 10 batz par lieue.

Lorsque les sessions du Grand-Conseil seront d'une certaine durée, les membres auront droit, à l'expiration de chaque quinzaine, à une indemnité de route, si, dans l'intervalle, ils n'ont pas manqué à plus de deux séances.

Les membres résidant à moins d'une lieue de la capitale n'ont pas droit à l'indemnité de route.

ART. 3.

Le Président du Grand-Conseil, ou, en l'absence du Président, son remplaçant, touche une indemnité de 14 francs par jour de séance.

ART. 4.

Chacun des questeurs perçoit une indemnité de 7 francs par jour.

ART. 5.

L'interprète, s'il est membre du Grand-Conseil, reçoit une indemnité de 10 francs par jour.

ART. 6.

Dans l'indemnité allouée au Président ou à son remplaçant, aux questeurs et à l'interprète, est comprise celle à laquelle ils peuvent prétendre comme membres du Grand-Conseil.

ART. 7.

Le présent décret est applicable à toutes les sessions tenues par le nouveau Grand-Conseil. Il sera imprimé dans les deux langues et publié en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 14 novembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
A. de TILLIER.

Le Secrétaire provisoire, J. BÜZBERGER, avocat.

ORDONNANGE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

pour l'Exécution de la loi sur la Caisse hypothécaire.

(18 novembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution des dispositions de l'article 26 de la loi du 12 novembre 1846 sur la caisse hypothécaire, concernant les 6 districts de l'Oberland,

Sur le rapport du directeur des finances,

ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Tous les propriétaires fonciers des districts d'Oberhasle,

Interlaken, Frutigen, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal et Gessenay qui désirent profiter des trois millions destinés avant tout à ces districts, auront à déclarer au secrétariat municipal, jusqu'au 31 décembre 1846 inclusivement, les dettes dont leurs propriétés sont grevées. Cette déclaration devra contenir:

- a Le nom du débiteur;
 - b. Le nom du créancier;
 - c. La nature, et, si possible, la date du titre;
 - d. Le montant du capital dû;
 - e. La désignation sommaire de l'hypothèque.

Il sera expédié aux secrétariats municipaux les formules des contrôles nécessaires pour rédiger ces déclarations.

ART. 2.

A l'expiration du terme fixé à l'article premier, les conseils municipaux vérifieront les déclarations reçues et certifieront au contrôle qu'ils les tiennent pour justes et véritables. Ils remettront ensuite le contrôle au préfet, qui le fera parvenir sur-le-champ à la caisse hypothécaire.

ART. 3.

Les propriétaires fonciers qui omettent la déclaration prescrite à l'article 1, sont exclus de la participation à la somme destinée avant tout aux districts de l'Oberland.

Il en sera de même à l'égard des propriétaires qui font de fausses déclarations au secrétariat municipal, en indiquant des dettes qui n'ont jamais existé ou qui n'existent plus, ou des dettes qui ne sont pas hypothécaires, mais simplement chirographaires ou courantes.

On se réfère expressément à cet égard à l'article 27 de la loi sur la caisse hypothécaire, qui prescrit aux propriétaires d'employer les fonds reçus à l'acquittement des dettes dont leurs propriétés sont déjà grevées. La caisse hypothécaire prendra les précautions nécessaires pour l'exécution de ces dispositions, afin d'empêcher que la loi ne soit éludée ou qu'on n'y contrevienne.

ART. 4.

La présente ordonnance sera insérée dans la feuille officielle et lue deux fois publiquement dans les districts qu'elle concerne.

Berne, le 18 novembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Président.

J. STAEMPFLI, conseiller d'Etat.

Le Secrétaire d'Etat, M. de STÜRLER.

CERCULARR

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

aux Préfets, concernant l'Assermentation des Tribunaux de district.

(23 novembre 1846.)

Monsieur le Préfet.

Les tribunaux de district nouvellement élus devant commencer leurs fonctions le 1^{er} décembre, nous vous chargeons par la présente de procéder dès cette époque à l'assermentation du nouveau tribunal de votre district. Immédiatement après, le tribunal nous fera parvenir sa double proposition pour la vice-présidence.

Dans les districts où le nouveau président du tribunal n'est pas encore nommé par le Grand-Conseil, le vice-président qui sera désigné remplira provisoirement les fonctions de président.

Berne, le 23 novembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier, HÜNERWADEL.

CRECULARE R

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

aux Préfets, concernant l'Abolition des droits d'habitation et d'entrage.

(25 novembre 1846.)



Monsieur le Préfet.

A l'occasion de différentes demandes qui nous ont été adressées sur la manière d'appliquer, notamment envers les ressortissants d'autres cantons suisses, le principe de la réciprocité posé dans l'article 1 du décret du 6 novembre 1846, sur la

suppression des droits d'entrage et de la taxe d'habitation; nous vous informons, pour la gouverne des communes de votre district, qu'il y a lieu, aux termes de ce décret, de dispenser d'abord de toutes ces taxes les ressortissans des cantons suisses qui ont adhéré au concordat du 10 juillet 1819, parce qu'en vertu de ce concordat le droit d'établissement ne peut être restreint par aucune charge ou impôt particulier. Ces cantons sont Lucerne, Zurich, Glaris, Fribourg, Soleure, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

Les citoyens français sont aussi dans ce cas.

En ce qui concerne les ressortissans des autres cantons suisses et les étrangers en général, c'est à eux, s'ils veulent être exempts du paiement de la taxe d'habitation et du droit d'entrage, de justifier par des certificats authentiques que, dans leur pays respectif, les Bernois ne sont astreints à aucune espèce de taxe ou de charge de cette nature.

Berne, le 25 novembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STURLER.

CRECURARRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant le Cautionnement des Secrétaires de préfecture.

(30 novembre 1846.)

Monsieur le Préfet.

Aux termes de l'art. 21 de la loi du 18 décembre 1832, les secrétaires de préfecture doivent fournir un cautionnement de 3000 à 10,000 francs, suivant l'importance de leur gestion.

Nous vous informons de cette disposition de la loi, en vous chargeant de veiller à ce que le nouveau secrétaire de préfecture de votre district s'y conforme.

Berne, le 30 novembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.